

Le crime organisé

Plusieurs types d'activités criminelles, comme le commerce illégal des drogues, sont souvent organisées et exploitées sur le modèle des grandes entreprises. Ces activités produisent des bénéfices énormes qui sont ensuite utilisés pour financer d'autres activités criminelles et pour infiltrer des entreprises légitimes.

On estime que la criminalité organisée comprend tous les types d'activités criminelles qui s'inscrivent dans le cadre d'ententes continues entre des personnes à des fins de profits. On croit qu'une des façons les plus efficaces de réduire les crimes de cette nature est d'éliminer le motif de profit en attaquant les produits de ces crimes.

Bien que le crime organisé permette de tirer des profits énormes des activités illégales, le droit canadien actuel ne prévoit pas le gel, la saisie et même la confiscation des produits du crime. C'est en 1976 qu'on a pour la première fois adopté au Canada des mesures législatives portant sur la possession de produits illicites. L'article 312 du Code criminel érige en infraction le fait d'avoir en sa possession des biens criminellement obtenus, peu importe la façon dont ils ont été obtenus.

Les enquêtes et les poursuites relatives aux infractions à l'article 312 n'ont malheureusement pas été efficaces parce que les pouvoirs et les procédures d'enquête susceptibles de faciliter l'identification, le gel et la saisie des produits du crime ne se sont pas bien développés, ni en droit ni en pratique. Par exemple, les sommes déposées dans un compte de banque ou encore les immeubles ne peuvent être saisis.

Dans les cas où on ne peut identifier les produits de transactions criminelles, il n'y a souvent aucune façon d'empêcher la dissipation des biens avant la fin des procédures judiciaires.

L'article 312 ne permet pas d'ordonner la confiscation des produits lorsque la poursuite d'une infraction à cet article aboutit à une déclaration de culpabilité.

L'efficacité des procédures de confiscation dépend de la possibilité de saisir les biens pour qu'ils puissent être préservés jusqu'à la fin du procès.

Le président suppléant (M. Paproski): A l'ordre, s'il vous plaît. La parole est à l'honorable député de Québec-Est (M. Tremblay).

M. Tremblay: Merci, monsieur le Président, d'avoir permis de rétablir un peu le silence dans cette digne Chambre.

Je disais donc que l'efficacité des procédures de confiscation dépend de la possibilité de saisir les biens pour qu'ils puissent être préservés jusqu'à la fin du procès. Des procédures de ce genre existent actuellement en droit civil s'il y a risque que les biens en litige disparaissent avant que le tribunal ne détermine la façon d'en disposer.

Le régime des mandats de perquisition en vertu du Code criminel prévoit la saisie et la rétention de «toutes choses» qui peut être classée comme: la preuve d'une infraction; les instruments servant à la perpétration d'une infraction; ou l'objet d'une infraction elle-même.

Les dispositions susmentionnées ne s'appliquent pas aux produits de l'activité criminelle à moins qu'il ne s'agisse effectivement des biens ou des sommes provenant de la perpétration d'une infraction.

Lorsqu'il est impossible de saisir matériellement les biens, par exemple, si les produits ont été convertis en immeubles, en

actions ou peut-être en argent au crédit du prévenu dans un compte de banque, les dispositions du Code criminel ne sont pas assez larges pour permettre la saisie et la rétention de ces produits et aucune disposition du droit pénal actuel ne peut empêcher le suspect d'en disposer.

J'aimerais signaler à mes collègues que le ministre de la Justice et Procureur général du Canada (M. Hnatyshyn) a récemment déposé dans cette Chambre un projet de loi visant à modifier le Code criminel, la Loi sur les aliments et drogues et la Loi sur les stupéfiants et qui traite justement des produits de la criminalité. Le projet de loi C-61 accorde aux tribunaux de nouveaux pouvoirs leur permettant de retirer aux criminels des biens mal acquis, et à la police, de nouveaux pouvoirs d'enquête régis par les tribunaux, autorisant la fouille, la perquisition et la saisie des biens. Enfin, le projet de loi offre aux tiers ayant un droit sur un bien confiscable des mécanismes de protection et de redressement.

Le projet de loi crée de nouvelles infractions qui visent à lutter contre le recyclage des produits de la criminalité organisée et des activités illicites en matière de drogues ainsi que la possession de biens obtenus par la perpétration d'une infraction en matière de drogues. Si ce projet de loi est adopté, il constituera un instrument efficace de lutte contre le crime organisé.

Je reconnais le bien-fondé, monsieur le Président, de la motion proposée par ma collègue de Trinity (M^{me} Nicholson) mais, eu égard au projet de loi qu'a récemment déposé le gouvernement pour lutter contre le crime organisé et plus particulièrement contre l'accumulation des fruits de la criminalité, je dois donc m'opposer à la motion M-44.

M. Jean-Robert Gauthier (Ottawa—Vanier): Monsieur le Président, je suis content de participer au débat cet après-midi sur la motion M-44, présentée par la députée de Trinity (M^{me} Nicholson) et de parler aussi sur la modification, l'amendement proposé par le député d'York-Centre (M. Kaplan) à l'effet que la commission royale dont il est question fasse rapport à la Chambre dans les six mois suivant sa création.

Monsieur le Président, la motion en cause traite d'un sujet fort important et d'actualité. Elle se résume à ces mots:

Que, de l'avis de la Chambre, le gouvernement devrait envisager l'opportunité de créer une Commission royale chargée d'enquêter sur le crime organisé au Canada et dont le rapport devrait contenir des observations et des recommandations sur:

1. l'étendue de la présence et des activités . . .
2. l'importance des liens . . .
3. les mesures prises par les autorités d'autres pays afin d'enquêter sur les activités du crime organisé . . .
4. des mesures législatives destinées à permettre au gouvernement d'identifier et d'attribuer les fruits des activités du crime organisé;
5. des sanctions efficaces . . .
6. des lignes directrices . . .

Monsieur le Président, on a eu, comme on le sait, au pays des exemples très clairs mettant en lumière les activités illicites et on a pu les contrer par des mesures efficaces. Je pense, entre autres, au scandale de la viande avariée au Québec, et aux rocambolesques histoires du clan des frères Dubois. Il y a eu enquête, et l'enquête a permis à l'époque de faire arrêter ces activités et de permettre à tous d'être informés de ces pratiques illégales.